

CONVENTION DE

Séquence d'observation en milieu professionnel

- ▲ Vu l'article L 4153-1 du code du Travail.
- ▲ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 331-4, L331-5 et D332-14
- ▲ Vu l'article 1384 du code civil
- ▲ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation en date du 28/1:/2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement de formation

Nom : Collège du Torenberg-Heiligenstein

Adresse : 1 place du Torenberg 67140 BARR

Téléphone : 03.90.57.65.70

Mél. : ce.0673006d @ ac-strasbourg.fr

représenté par le chef d'établissement : **Sandra VALDENNAIRE, Principale**

et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :

N° immatriculation SIRET :

Téléphone :

Mél. :

représenté par :

en qualité de :

Adresse du lieu d'accueil si différente du siège social :

Concernant l'élève

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse

Dates de la période de Séquence d'observation en milieu professionnel :

Début :

Fin :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement de sa classe.

Article 2 – Finalité de la séquence d'observation : Le séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 3 – Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal ainsi que par le professeur et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 – Accueil et suivi du stagiaire : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

Article 5 – Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe et ne doit être associé qu'aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 6 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

– à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 h le soir et 6 h le matin

– à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 h le soir et 6 h le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Des séquences d'observation en entreprise d'une durée maximum d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves de lycée ou de 4^{ème} ou 3^{ème} de collège.

Article 8 – Sécurité -Travaux réglementés pour les mineurs en stage d'application: L'élève mineur ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés ou interdits (articles R 4153-39 et R 4153-15 à 4153-37 du code du travail). Les activités autorisées nécessitent l'usage d'équipements conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Couverture accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit.

Article 10 – Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

– soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile

– soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence d'observation : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 12 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant le stage

<i>Etablissement scolaire</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	Collège du Torenberg-Heiligenstein
<i>Entreprise ou organisme d'accueil</i>	<i>Nom du maître de stage</i>	
	<i>Tél. du maître de stage</i>	

Activités en milieu professionnel :

--

Horaires : Pas plus de 7 heures par jour

Voir tableau ci-dessous

Jour	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Total</i>
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
		<i>Total</i>	

ANNEXE FINANCIERE**Restauration, transport, hébergement, assurance****RESTAURATION**

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

 OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas €

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Montant forfaitaire du transport : €

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :

 OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport €

HEBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence :

 OUI NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :

 OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement €

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

✦ L'établissement scolaire : 0017429736 MAE

✦ L'entreprise ou l'organisme d'accueil : n° de police..... compagnie

Établissement scolaire	Fait àle..... Le chef d'établissement Signature		
Entreprise ou organisme d'accueil	Fait àle..... Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Signature et cachet		
Élève	Vu et pris connaissance le L'élève Nom et signature	Professeur	Vu et pris connaissance le Le professeur Nom et signature
Représentant légal si l'élève est mineur	Vu et pris connaissance le Le représentant légal de l'élève mineur Nom et signature	Maître de stage	Vu et pris connaissance le Le maître de stage Nom et signature